

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 14 novembre 2025– Décision n° 2

Résumé de la décision relative à M. Éric CARLESI

• *Violations des règles antidopage*

En prenant des positions plus qu'équivoques au sujet du dopage dans un « podcast » diffusé en ligne et sur son compte « Instagram », et en publiant, sur sa chaîne « YouTube », de nombreux protocoles de dopage élaborés, composés notamment des substances interdites en permanence par la réglementation antidopage et dont il connaissait pourtant l'illégalité, M. CARLESI a commis les violation des règles antidopage suivantes :

- administration ou tentative d'administration aux sportifs d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites (article L. 232-10, 1° du code du sport). Selon le code mondial antidopage, l'administration est le fait « *de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance (...) ou d'une méthode interdite. (...)* »
- complicité ou tentative de complicité d'une violation des règles antidopage (article L. 232-10-3 du code du sport). Selon le code mondial antidopage, la complicité est toute « *Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation [ou une tentative de violation] des règles antidopage (...).* »

• *Décision de la commission des sanctions :*

1) interdiction définitive :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
- de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
- d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres (l'« activité administrative » inclut, par exemple, le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou même bénévole au sein de ces entités)
- de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
- et d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, qui consistent à enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, en application d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle ou dans le cadre d'une formation pour la préparation à leur obtention

2) prise d'effet de la suspension au 14 novembre 2025, date de la décision de la commission des sanctions

3) publication d'un résumé de la décision sur le site internet et les réseaux sociaux de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension et au moins un mois

• *Notification de la décision à M. CARLESI : 24 janvier 2026*

• *Terme de l'interdiction : aucun*